



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ARRÊTÉ N° CC-AR-2026-024
Portant NOMINATION D'UN REGISSEUR
INTERIMAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES DE
L'ACCUEIL DES MINEURS

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu l'arrêté N°CC-AR-2022-002 en date du 25 mars 2022 instituant une régie de recettes pour l'accueil collectif des mineurs ;

Vu la délibération N°CC-DEL-2022-098 en date du 8 décembre 2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/06/2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Mme CAENS Sophie, est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme CAENS Sophie sera remplacée par Mme BOISSEL Nathalie, Mme DEPREZ-MACÉ Christel ou M. BLAIN Sébastien mandataires suppléants.

Article 3 - Mme CAENS Sophie percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 160€.

Article 4 - Mme BOISSEL Nathalie, Mme DEPREZ-MACÉ ou M. BLAIN Sébastien mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement des fonds au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 - Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 - Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Pont l'Evêque, le 09 juin 2026

Le régisseur intérimaire,

Sophie CAENS¹

Le Président,

M. Jérémy ROSEAU

Les mandataires suppléants,

Sébastien BLAIN¹

Nathalie BOISSEL¹

Christel DEPREZ-MACÉ¹

Certifié exécutoire après publication le

1 Précédé la signature de la mention manuscrite « vu pour acceptation »